

Luxembourg, le 5 septembre 2008

A tous les organismes de placement collectif

CIRCULAIRE BCL 2008/218

Adoption de l'euro par la Slovaquie

Mesdames,
Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen réuni à Bruxelles les 19 et 20 juin 2008, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'à dater du 1er janvier 2009 la Slovaquie adoptera la monnaie unique, l'euro.

L'objectif de la présente circulaire est de décrire l'impact de l'adoption de l'euro par la Slovaquie au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels.

1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL

1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle

Le rapport statistique mensuel S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» exige une ventilation des actifs et des passifs selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les quatre ventilations suivantes:

- Tous pays: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quel que soit le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie
- Luxembourg (LU)
- Autres EMUM: c'est-à-dire les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire

- Reste du monde: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les catégories «Luxembourg» et «Autres EMUM»

A partir du 1er janvier 2009, la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" (Autres EMUM) comprendra également la Slovaquie, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2008 inclus, sous la catégorie "Reste du monde".

De plus, il est rappelé aux OPC monétaires que l'inclusion de la Slovaquie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Slovaquie. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans l'annexe 1 - S 1.3 "Bilan statistique mensuel" (pp. 5 à 15 & 22 ff.) de la circulaire BCL 2002/171.

Les OPC monétaires sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Slovaquie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

1.2 L'impact sur la collecte statistique trimestrielle

1.2.1. Le rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des organismes de placement collectif»

Le rapport statistique trimestriel S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC» exige une ventilation des actifs et des passifs selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en identifiant le pays en question par un code ISO à deux caractères.

Toutefois, dans la mesure où la ventilation des montants est indépendante de l'appartenance d'un pays à la zone euro ou non, l'adoption de l'euro par la Slovaquie n'a pas d'impact sur l'établissement du rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC».

2. Qualité des données transmises

Il est rappelé aux organismes de placement collectif de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur

Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière nationale.

3. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents de la Slovaquie est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des rapports statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2009 ainsi que lors de l'établissement des rapports statistiques trimestriels se rapportant à la période de mars 2009.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH